Envoyé en préfecture le 18/07/2022 Reçu en préfecture le 18/07/2022 07,12/3 Délibérations\77-Instauration Affiche le

ation Leviault 40 ég

ID: 025-242504496-20220712-DCC_2022_07_77-DE

Département du Doubs - Arrondissement de Pontarlier – Canton de Frasne



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PLATEAU DE FRASNE ET DU VAL DU DRUGEON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

N° 2022-07-77

Date de la convocation: 07/07/2022 Membres en exercice: 27

Date d'affichage: 19/07/2022 Membres présents: 22

Membres ayant donné pouvoir : 3
Membres absents excusés : 0
Membre absent : 2

Objet : Instauration du droit de préemption urbain et délégation aux communes

L'an deux mille vingt-deux, le douze juillet à vingt heures,

Le conseil de communauté de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon s'est réuni dans la salle de convivialité à DOMPIERRE LES TILLEULS après convocation légale, sous la présidence de Mr Christian VALLET pour la séance ordinaire du mois de juillet.

Etaient présents les conseillers communautaires suivants :

Bannans	Louis Girod	X
	Fabien Vieille-Mecet	х
Bonnevaux	Monique Brulport	х
	Jean-Paul Rinaldi	х
Boujailles	Richard Ielsch	х
	Fabrice Picard	Х
Bouverans	Rémi Débois	Х
	Cyril Valion	Х
Bulle	Christophe André	х
	Cédric Chambelland	Х
Courvières	Bernard Girard	Х
	Eric Liégeon	х
Dompierre	Michel Beuque	х
Les Tilleuls	Jean-Claude Trouttet suppléant	

	Philippe Alpy	Pouvoir à L. Vuillemin	
Frasne	Jacqueline Lépeule	Pouvoir à C. Vallet	
	Danielle Jeannin	Pouvoir à B. Trouttet	
	Angélique Marmier	absente	
	Marine Paris	Absente	
	Bruno Trouttet	Х	
	Laurent Vuillemin	Х	
La Rivière	Carine Bourdin	Х	
Drugeon	Jérémy Lonchampt	Х	
	Christian Vallet	Х	
	Yannick Vuittenez	Х	
Vaux et	Bernard Beschet	Х	
Chantegrue	Pierre Nicod	Х	
	Bernard Vionnet	Х	

Secrétaire de séance : Fabrice PICARD

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le



ID: 025-242504496-20220712-DCC_2022_07_77-DE

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la CFD a la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ». Ce transfert de compétence importe compétence pour la CFD pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagements concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain.

Le Droit de Préemption Urbain (DPU) s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les parties urbanisées (U) ou à urbaniser (AU) des EPCI ou commune l'ayant instauré et disposant d'un PLU(i) en vigueur. Les vendeurs ou les notaires sont tenus d'informer le titulaire du DPU au moyen d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) des projets de cessions. Le titulaire du DPU dispose alors de deux mois maximum pour informer le vendeur de sa décision. La non réponse vaut renonciation à préemption.

La CFD est donc compétente de plein droit pour instaurer le DPU, en définissant les secteurs du PLUi qui sont concernés.

De plus, en tant que titulaire du DPU, la CFD peut exercer ce droit mais aussi déléguer l'exercice du DPU à ses communes membres dans tous les domaines ne relevant pas de ses compétences et qui ne sont pas d'intérêt communautaire.

Pour rappel, par délibération du 27 février 2018, la CFD a donné délégation à la commune de Frasne pour l'exercice du DPU sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de son PLU, approuvé le 18 janvier 2017.

Suite à l'approbation du PLUi le 12 juillet 2022, la CFD peut instaurer le DPU sur l'ensemble des zones U et AU des communes membres de la CFD et leur déléguer l'exercice de ce droit, dans la limite de leurs compétences propres.

VU les articles L211-1, L211-2, L211-4, L213-1, L213-3 et R211-2 et R211-3 du Code de l'urbanisme :

VU l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la CFD sur le partage des compétences et la notion d'intérêt communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CFD du 12 juillet 2022 approuvant son Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

CONSIDERANT l'article L211-1 du code de l'Urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

CONSIDERANT en outre l'article L211-2 du code de l'urbanisme qui dispose que la compétence en matière de plan local d'urbanisme d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT l'article L213-3 du code de l'urbanisme qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à une collectivité locale.

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le



ID: 025-242504496-20220712-DCC_2022_07_77-DE

L'exposé de Mr le Président entendu,

le conseil communautaire,

- remplace par la présente, la délibération du conseil communautaire de la CFD en date du 27 février 2018 sur le Droit de Préemption Urbain,
- instaure le Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU validées au PLUi sur ses communes membres,
- conserve l'exercice du Droit de Préemption Urbain dans tous les domaines relevant de sa compétence propre et qui sont d'intérêt communautaire,
- délègue l'exercice du Droit de Préemption Urbain à ses communes membres en fonction de leurs champs de compétences sur toutes les zones U et AU du PLUi, à l'exception des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire,
- autorise le Président à effectuer toutes les démarches de nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

Conformément aux articles R.211-2 et R211-3 du code de l'urbanisme la présente délibération :

- sera affichée pendant une durée d'un mois au siège de la CFD et dans les mairies des communes membres,
- mention de cet affichage sera également insérée dans les journaux locaux du département,
- sera transmise sans délai au Préfet, au Directeur Départemental des Finances Publiques, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance et au greffe du même tribunal.

La présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Résultat du vote :

Pour: 25

Contre:

AINSI DÉLIBERE LE



Le Président,

Christian VALLET





Bordereau d'acquittement de transaction

|Collectivité: CDC FRASNE DRUGEON

Utilisateur : Télétransmission Actes Télétransmission Actes

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DCC_2022_07_77
Objet:	Instauration du droit de préemption urbain et délégation
	aux communes
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2022-07-12 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières:	2.3 - Droit de preemption urbain
Identifiant unique :	025-242504496-20220712-DCC_2022_07_77-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive:

Fichier	Туре	Taille
Enveloppe métier	text/xml	1 Ko
Nom métier :		
025-242504496-20220712-DCC_2022_07_77-DE-1-1_0.xml		
Document principal (Délibération)	application/pdf	508 Ko
Nom original : 77-Instauration DPU et délég aux communes.pdf		
Nom métier :		
99_DE-025-242504496-20220712-DCC_2022_07_77-DE-1-1_1.pdf		
Annexe (Décision arrêtant le projet)	application/pdf	43.4 Mo
Nom original : 77-ANNEXE instauration DPU - périmètres.pdf		
Nom métier :		
21_DA-025-242504496-20220712-DCC_2022_07_77-DE-1-1_2.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	18 juillet 2022 à 14h54min59s	Dépôt initial
En attente de transmission	18 juillet 2022 à 14h55min03s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	18 juillet 2022 à 14h55min29s	Transmis au MI
Acquittement reçu	18 juillet 2022 à 14h55min41s	Reçu par le MI le 2022-07-18